



Direction Enfance

DÉCISION n°2025/401

Objet : Convention de prestation pour des ateliers scientifiques, du 3 novembre au 19 décembre 2025 sur le temps de la pause méridienne - Association S[CUBE]

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R.2122-8 relatif aux marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros HT passés sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu les intentions éducatives du PEDT 2022-2025 qui vise notamment à favoriser l'ouverture socioculturelle des enfants ;

Vu le projet de la convention de l'association S[CUBE] ; représentée par M. Roland SALESSE ;

Considérant le souhait de développer des activités en lien avec le PEDT sur le temps de la pause méridienne ;

Considérant que la Direction Enfance Jeunesse souhaite mettre en place des animations scientifiques sur le temps de la pause méridienne, du 3 novembre au 19 décembre 2025 ;

Considérant que le projet de convention pour la réalisation des ateliers scientifiques proposé par l'association S[CUBE] répond à la demande ;

DÉCIDE

Article 1

De signer une convention de prestation avec l'association S[CUBE], sise Scientipôle Savoirs et Société, Maison des associations 7 avenue du Maréchal Foch à ORSAY (91400), pour l'animation d'ateliers scientifiques, d'une durée de deux heures, en direction des enfants accueillis le temps de la pause méridienne, du 3 novembre au 19 décembre 2025.

Article 2

Le montant de cette prestation s'élève à 1 750 euros TTC. Les dépenses sont inscrites au budget 2025.

Article3

Les conditions de cette prestation sont consignées dans la convention.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 23 octobre 2025

Pour le Maire absent et par délégation

Sarah JAUBERT

1^{ère} Adjointe au Maire

